UNIPAS

UNION DES INDUSTRIES PAPETIÈRES POUR LES AFFAIRES SOCIALES

le 8 novembre 2011 à Paris

nos réf. : 2011-0228
remis en main propre

objet : notification

Madame, Monsieur,

Nous vous notifions par la présente, en application de l'article L2231-5 du Code du travail,

l'accord professionnel relatif à la prévoyance conventionnelle
- des conventions collectives nationales production des papiers cartons et celluloses
- des conventions collectives nationales transformation des papiers cartons et celluloses et industries connexes,
signé le **6 octobre 2011**

entre d'une part :

- Unipas ;

et d'autre part :

- FCE-CFDT ;
- CFTC ;
- FG-FO ;
- Filpac-CGT ;
- Fibopa CFE-CGC.

Vous en trouverez ci-joint un exemplaire original.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Arnaud COUVREUR
délégué général

dest. :

Marylise LEON	**pour FCE-CFDT**
Bruno POISSINGER	**pour CFTC**
Albéric DEPLANQUE	**pour FG-FO**
Patrick BAURET	**pour Filpac-CGT**
Eric RAYNAL	**pour Fibopa CFE-CGC**

---

lettre remise en main propre contre décharge
(date, nom et signature) :

23-25 RUE D'AUMALE, 75009 PARIS – TÉL : 01 53 89 25 27 – COURRIEL : CONTACT@UNIPAS.ORG

Conventions collectives nationales
de la production des papiers cartons et celluloses

Conventions collectives nationales
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes

...

Accord professionnel relatif à la prévoyance conventionnelle

Préambule

Dans le cadre de la recherche d'un progrès social, le présent accord a pour objet de mettre en place des garanties minimales collectives de prévoyance garantissant l'accès à une protection sociale pour tous les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle. Il est ainsi demandé à toutes les entreprises des branches production et transformation des papiers et cartons de consacrer un pourcentage minimum de la masse salariale au bénéfice du financement de garanties collectives de prévoyance. Un avenant aux conventions collectives OETAM modifiant l'article 40 des dispositions générales est négocié concomitamment en ce sens.

Les parties signataires conviennent de clauses d'application souples pour les entreprises disposant, au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, de garanties collectives de prévoyance.

Le présent accord a également pour objectif de tendre à une plus grande solidarité par une mutualisation au niveau national. Les partenaires sociaux engageront, en ce sens, un partenariat avec un ou plusieurs organismes assureurs et ce, afin d'offrir aux entreprises une garantie de tarifications et de prestations.

L'institution d'un régime de prévoyance conventionnelle constitue un coût assumé par l'entreprise et le salarié. Les parties signataires décident d'un délai de mise en conformité permettant d'éventuelles concertations dans les entreprises.

Enfin, d'une manière plus générale, les parties signataires jugent que l'accès à une protection sociale constitue une opportunité nouvelle pour responsabiliser les entreprises et les salariés, co-financeurs de la prévoyance conventionnelle, sur les risques couverts et leurs impacts financiers.

* *
*

Titre I

Champ d'application de l'accord,
Objet,
Délai de mise en conformité et clauses d'application

Article 1.1 - Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de :

- La convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988,
- La convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons, et celluloses du 4 décembre 1972 ;
- La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 21 décembre 1972.

Article 1.2 - Objet

Le présent accord a pour objet de mettre en place des garanties minimales collectives de prévoyance garantissant l'accès à une protection sociale pour tous les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle.

Il précise, à ce titre, les articles 40 des conventions collectives OETAM de la production et de la transformation des Papiers Cartons.

Il est conventionnellement prévu que toutes les entreprises ressortant du champ d'application de l'article 1er du présent titre seront tenues de consacrer, annuellement, un pourcentage minimum de la masse salariale au financement de garanties de prévoyance dans les conditions mentionnées à l'article 1.3 du présent accord, en s'assurant auprès d'un organisme tiers .

Ce pourcentage minimum est fixé, indépendamment de l'éventuelle répartition de cotisations entre salariés et employeur à 0,8 % TA/TB de la masse salariale globale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947. Ce taux s'apprécie au regard du taux contractuel liant l'entreprise à l'organisme assureur tiers.

Article 1.3 - Délai de mise en conformité, clauses d'application

Les entreprises disposent d'un délai de mise en conformité qui court jusqu'au 31 décembre 2012.

§ 1.3.1 - Entreprises disposant déjà de garanties collectives de prévoyance dont le taux de financement est égal ou supérieur à celui retenu à l'article 1.2

Les entreprises qui disposent déjà de garanties collectives de prévoyance et qui y consacrent un pourcentage de financement égal ou supérieur à celui visé dans l'article 1.2 titre I ne sont pas concernées par l'accord. Il en est de même pour les entreprises dont les garanties sont supérieures risque par risque à celles prévues dans les titres II et III du présent accord.

A compter de l'entrée en vigueur de l'accord, ces entreprises pourront négocier des améliorations des garanties de prévoyance déjà existantes dans l'entreprise (par exemple, par l'introduction d'une couverture du risque dépendance) et se référer, dans le cadre des dispositions de l'accord collectif, aux aménagements des dispositions conventionnelles prévus au titre IV du présent accord sachant que ces dispositions constituent un maximum auquel il ne peut être dérogé dans un sens plus défavorable. Ces aménagements devront être mentionnés dans l'accord collectif.

Ces entreprises sont libres de poursuivre leur relation avec leur organisme assureur. Elles sont néanmoins invitées à se rapprocher de l'organisme référencé, mentionné à l'annexe I, afin de vérifier la tarification qui leur est appliquée.

§ 1.3.2 - Entreprises disposant déjà de garanties collectives de prévoyance dont le taux de financement est inférieur à celui retenu à l'article 1.2

Les entreprises ou établissements qui disposent déjà de garanties collectives de prévoyance dont le taux de financement est inférieur à celui visé à l'article 1.2 du titre I du présent accord sont tenues d'atteindre ce taux au plus tard à l'issue du délai de mise en conformité visé au présent article 1.3, sauf si elles disposent à cette date, pour un taux de financement inférieur, de garanties, risque par risque, supérieures à celles prévues dans les titres II et III du présent accord..

Les entreprises concernées engageront, pour ce faire, une négociation collective. A défaut d'accord collectif, elles pourront mettre en place les aménagements nécessaires dans le cadre des dispositions du code du travail.

Ces entreprises bénéficieront des dispositions prévues au titre IV du présent accord.

Elles ne sont en revanche pas directement concernées par les titres II *(garanties risque décès)* et III *(garanties risque arrêts de travail)* et ce, quels que soient les risques couverts et les niveaux de garanties prévus. Toutefois, afin de tendre à une harmonisation conventionnelle visant à l'instauration d'un investissement minimal dans des garanties de prévoyance sur les risques décès, invalidité et incapacité longue de travail, ces entreprises inscriront à l'ordre du jour des premières négociations obligatoires en matière de prévoyance suivant le délai de mise en conformité visé au présent article 1.3, un examen des garanties de prévoyance prévues aux titres II *(garanties risque décès) et* III *(garanties risque arrêts de travail)* du présent accord. Les négociateurs seront alors invités à favoriser la mise en application des garanties conventionnelles qui y sont inscrites.

Durant le délai de mise en conformité, les entreprises ont la possibilité de s'assurer auprès de l'organisme assureur de leur choix ou de rejoindre le ou les organismes référencés au niveau national et ce afin de bénéficier du dispositif de mutualisation conventionnelle.

En tout état de cause, les entreprises qui n'auraient pas atteint le taux de financement visé à l'article 1.2 à l'issue du délai de mise en conformité seront assimilées, pour les effets de l'accord, aux entreprises ressortant du paragraphe 1.3.3 du présent article.

PBA

§ 1.3.3 - Entreprises ne finançant aucune garantie collective de prévoyance en sus de l'assurance décès prévue aux articles 40 des conventions collectives OETAM

Les entreprises ne finançant aucune garantie collective de prévoyance, mise à part l'assurance décès visée par l'article 40 des conventions collectives OETAM, sont tenues d'appliquer l'intégralité du présent accord dont notamment les titres II *(garanties risque décès)* et III *(garanties risque arrêts de travail)*. Elles bénéficient des aménagements des dispositions conventionnelles prévues au titre IV du présent accord.

Durant le délai prévu pour se mettre en conformité, ces entreprises ont la possibilité de s'assurer auprès de l'organisme assureur de leur choix ou de rejoindre le ou les organismes référencés au niveau national et ce, afin de bénéficier du dispositif de mutualisation conventionnelle.

En tout état de cause, les salariés seront considérés comme couverts par les garanties de prévoyance mentionnées aux titres II et III à compter du 1er janvier 2013.

Titre II

Garanties risque décès

Article 2.1 - Garanties décès, double effet, invalidité absolue et définitive et frais d'obsèques

En fonction de leur situation de famille, les salariés, ou les ayants droit à défaut de choix de ces derniers, peuvent opter au sein de la garantie décès pour le versement du capital décès ou pour le versement d'un capital décès minoré accompagné d'une rente éducation.

Article 2.1.1 - Capital décès

En cas de décès d'un salarié, il est versé à ses ayants droit un capital en fonction de sa situation de famille et de son salaire annuel brut de référence défini à l'article 5.2 du titre V du présent accord:

- salarié sans enfant : 100% du salaire annuel brut de référence ;
- majoration par enfant à charge : 20 % du salaire annuel brut de référence.

Exemple :
1/ Salarié ayant un enfant : versement d'un capital décès égal à 120 % du salaire annuel brut de référence.
2/ Salarié ayant deux enfants à charge : versement d'un capital décès égal à 140 % du salaire annuel brut de référence.

Article 2.1.2 - Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié ou de la personne liée par le pacte civil de solidarité, et alors qu'il reste des enfants à charge de l'assuré, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à 100 % du capital versé en cas de décès toutes causes.

L'Invalidité absolue et définitive est assimilée au décès pour l'attribution de la prestation "Double effet ".

Article 2.1.3 - Invalidité absolue et définitive

Le salarié reconnu par la sécurité sociale en invalidité de 3e catégorie peut demander à bénéficier du capital décès par anticipation. Le versement met fin à la garantie capital décès.

Article 2.1.4 - Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge (conformément à la définition de l'article 2.3), est versé un capital ayant pour but d'indemniser forfaitairement le bénéficiaire des conséquences du décès. Ce capital est équivalent à 100 % du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale)

Article 2.1.5 - Ayants droit du capital décès

À défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- au conjoint non séparé de corps judiciairement, ou à la personne liée par le pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin;;
- à défaut, et par parts égales entre eux, aux enfants du salarié, reconnus ou adoptés ;
- à défaut à ses descendants ;
- à défaut aux ascendants directs, aux pères et mères survivants ;
- à défaut aux autres héritiers.

Le salarié peut, à tout moment, modifier la désignation du ou des bénéficiaire(s) par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur qui en accusera réception.

Article 2.2 - Garanties rente éducation

En cas de décès d'un salarié, ce dernier peut avoir opté, au regard de sa situation de famille, pour le versement d'un capital décès minoré à hauteur de 75 % et d'une rente éducation par enfant à charge ; celle-ci varie en fonction de l'âge de l'enfant à charge :

- 5 % de la tranche A du salaire annuel brut jusqu'au 10e anniversaire ;
- 10 % de la tranche A du salaire annuel brut du 10e au 17e anniversaire ;
- 15 % de la tranche A du salaire annuel brut du 17e au 26e anniversaire si poursuite d'études.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère. Elle est viagérisée pour les enfants reconnus invalides avant leur 26ème anniversaire.

Son choix prévaut, sous réserve que la situation de famille initiale ayant conditionné son choix n'ait pas changé. Dans le cas contraire, le choix entre la majoration du capital par enfant à charge ou du versement de la rente éducation s'effectue au moment de la survenance du décès du salarié.

Article 2.3 - Définition de l'enfant à charge

Sont considérés comme enfants à charge les enfants de l'assuré nés ou à naître ou ceux de son conjoint ou concubin, qu'ils soient légitimes, adoptifs, reconnus ou recueillis, s'ils vivent sous le toit de l'assuré et sont à la date du décès:

- âgés de moins de 17 ans, sans condition ;
- âgés de 18 à 21 ans, s'ils ont demandé leur rattachement au foyer fiscal de l'assuré quelle que soit leur activité et s'ils ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 100 % du SMIC ;
- âgés de 21 à 25 ans s'ils ont demandé leur rattachement au foyer fiscal de l'assuré et à condition qu'ils poursuivent des études et ne perçoivent pas en contrepartie d'une éventuelle activité une rémunération supérieure à 100 % du SMIC ;
- atteints d'un handicap fiscalement à charge de l'assuré et titulaire d'une carte d'invalidité avant leur 26ème anniversaire.

* *
*

Titre III

Garanties risque arrêts de travail

Article 3.1 - Garantie d'indemnisation relative à l'incapacité temporaire de travail

Il sera versé au salarié en arrêt de travail, consécutif à une maladie ou à un accident, qu'ils soient professionnels ou non et pris en charge par la Sécurité sociale, des indemnités journalières complémentaires aux indemnités journalières nettes versées par la Sécurité sociale visant à lui garantir 70 % de son salaire brut d'activité.

Cette indemnisation intervient à compter des jours présentés dans le tableau ci-dessous, décomptés en jours d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs :

Toute catégorie professionnelle	**Ancienneté**	**Prévoyance conventionnelle Maintien du salaire brut *ou 70 %* (sous déduction des IJSS)**
Maladie Accident de travail Accident de trajet		
	1 à 5 ans	A partir du 76ème jour jusqu'au 1095ème jour
	5 à 10 ans	A partir du 91ème jour jusqu'au 1095ème jour
	10 à 15 ans	A partir du 106ème jour jusqu'au 1095ème jour
	15 à 20 ans	A partir du 121ème jour jusqu'au 1095ème jour
	20 à 25 ans	A partir du 151ème jour jusqu'au 1095ème jour
	25 à 30 ans	A partir du 181ème jour jusqu'au 1095ème jour
	> 30 ans	A partir du 196ème jour jusqu'au 1095ème jour

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu *(salaire à temps partiel, indemnités chômage...)* ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse notamment:

- lors de la reprise du travail,;
- au décès du salarié ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la date possible de liquidation de la pension vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale .

Article 3.2 - Garantie rente invalidité

Le salarié reconnu en situation d'invalidité par la Sécurité sociale bénéficie d'une rente complémentaire dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé.

Pour une invalidité de 1ère catégorie, le montant de la rente est de 42 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

Pour une invalidité de 2e ou 3e catégorie, le montant de la rente est de 70 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la sécurité sociale jusqu'à la date de liquidation de la retraite à taux plein au sens du Code de la Sécurité sociale.

* *
*

Titre IV

Aménagement des dispositions conventionnelles relatives à l'indemnisation de l'arrêt de travail pour la maladie et l'accident

En contrepartie de l'application des titres II et III du présent accord, et conformément à l'article 3 du titre 1, il est prévu un aménagement des dispositions :

- des articles 26 des dispositions générales des conventions collectives Ouvriers, Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise de la production et de la transformation des Papiers Cartons.
- des articles 5 des annexes catégorielles « Ouvriers », des articles 7 des annexes catégorielles « Employés » et 13 des annexes catégorielles « Technicien, Agents de maîtrise » des conventions collectives de la production et de la transformation des Papiers Cartons.
- des articles 32 des conventions collectives Ingénieurs et Cadres de la production et de la transformation des Papiers Cartons.

En conséquence, les absences pour maladies ou accidents sont encadrées comme suit pour les salariés quelle que soit leur catégorie professionnelle.

Article 4.1 - Garanties de ressources en cas de maladie, d'accident (cf extrait de procès verbal en annexe de cet accord)

Le salarié malade ou victime d'un accident bénéficie, lorsque les conditions d'information et de justification des articles 26 des conventions collectives OETAM et des articles 32 des conventions collectives ingénieurs et cadres sont remplies, d'une garantie de ressources versée par l'employeur.

La garantie de ressources est fonction d'une durée de versement calculée conformément à l'ancienneté du salarié. Elle ne peut au cours de 12 mois consécutifs dépasser les durées fixées ci-dessous :

	Ancienneté	Maintien du salaire brut (sous déduction des IJSS) à 90 %
Accident du travail	4 mois à 1 an	60 jours
Maladie Accident	1 à 5 ans	75 jours
	5 à 10 ans	90 jours
	10 à 15 ans	105 jours
	15 à 20 ans	120 jours
	20 à 25 ans	150 jours
	25 à 30 ans	180 jours
	> 30 ans	195 jours

La garantie de ressources due par l'employeur est subordonnée au versement des indemnités journalières de sécurité sociale. Elle est atteinte par l'addition des indemnités journalières de Sécurité Sociale, de la quote-part patronale des indemnités de tout autre régime de prévoyance ou de compensation et d'un versement complémentaire assuré par l'entreprise.

Sous réserve des dispositions légales applicables pour les maladies professionnelles et les accidents du travail et des dispositions particulières en vigueur pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la garantie de ressource due au titre de la maladie est versée par l'entreprise à compter :

- du deuxième jour de l'arrêt de travail pour une première absence sur 12 mois consécutifs
- du troisième jour de l'arrêt de travail hors rechute pour une deuxième absence sur 12 mois consécutifs
- du quatrième jour de l'arrêt de travail hors rechute à partir d'une troisième absence sur 12 mois consécutifs

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'hospitalisation ou en cas d'actes chirurgicaux.

La garantie de ressources assurée à l'intéressé est égale à 90 % de la rémunération brute qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler. En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

L'entreprise est invitée à recourir à la subrogation pour l'application du présent régime d'indemnisation. Les sommes touchées par le salarié et que l'employeur est autorisé à déduire de ses versements doivent lui être déclarées par l'intéressé.

* *
*

Titre V

Modalités d'application de l'accord

Article 5.1 - Bénéficiaires des garanties

Les bénéficiaires des garanties sont l'ensemble des salariés et ce quelle que soit la nature du contrat de travail.

Le droit à garantie est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent accord.

Le cas échéant, il appartient au salarié d'informer l'employeur des éventuels changements de situations de famille. Les parties signataires conseillent aux entreprises d'organiser un suivi régulier permettant de tenir compte de ces changements de situation et ce, au moins une fois par an.

Article 5.2 - Salaire de référence servant au calcul des prestations de prévoyance

Par salaire de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire brut total, limité à la tranche B, ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise employeur, le salaire est reconstitué prorata temporis.

Article 5.3 - Répartition des cotisations

Sauf accord d'entreprise ou d'établissement les améliorant, la quote-part salariale du salarié consacrée au financement des garanties de prévoyance prévues dans le présent accord aux titres II *(garanties risque décès)* et III *(garanties risques arrêts de travail)* ne peut globalement excéder 50%.

Article 5.4 - Revalorisation

§ 5.4.1 - Revalorisation des garanties invalidité ou incapacité permanente

Les prestations complémentaires d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont revalorisées selon l'évolution du point de retraite Agirc.

§ 5.4.2 - Revalorisations des garanties rentes éducation

Les coefficients et la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sont fixés par le conseil d'administration de l'Union-Ocirp. En cas de résiliation, l'Ocirp assure le paiement des rentes en cours de service et les revalorisations futures sans surcoût, tout en conservant les provisions afférentes.

Article 5.5 : Suspension du contrat de travail

Les garanties prévues par le présent régime sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail de l'assuré.

Toutefois, les garanties sont maintenues à l'assuré moyennant paiement des cotisations :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- dont le contrat de travail est suspendu pour maladie ou accident dès lors qu'il bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Dès lors que l'assuré dont le contrat de travail est en vigueur, bénéficie de prestations pour maladie ou accident du régime de prévoyance liées à une incapacité temporaire de travail, une invalidité ou une incapacité permanente de travail, le maintien de garanties intervient sans contrepartie de cotisations à compter du 1er jour d'indemnisation de l'organisme tant que dure l'indemnisation complémentaire de l'assureur. Si l'assuré perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire, les cotisations patronales et salariales au régime de prévoyance restent dues sur la base du salaire réduit.

Pour les éventuelles absences non indemnisées, l'employeur informera le salarié, par écrit lors de la notification d'autorisation d'absence, des éventuelles possibilités dont il dispose pour continuer à bénéficier des garanties de prévoyance.

Article 5.6 : Rupture du contrat de travail

Les salariés d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord et dont le contrat de travail est rompu, sauf pour faute lourde, à la condition que la rupture de leur contrat de travail ouvre droit à leur prise en charge par l'assurance chômage, pourront continuer à bénéficier de manière temporaire de la couverture de prévoyance instituée par le présent accord.

Ce maintien de garanties s'effectue dans le cadre et dans les conditions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 modifié par avenant en date du 18 mai 2009.

Ce système dit de « portabilité » est assuré par un système de mutualisation, son coût est intégré à la cotisation versée au titre de la couverture des salariés sous contrat de travail.

Toutefois, le cumul des indemnités journalières servies par le régime général de la sécurité sociale et le régime mis en œuvre dans le cadre du présent accord, sera plafonné au montant net de l'allocation qui aurait été versée par le régime d'assurance chômage au titre de la même période. Par conséquent leur versement prendra fin à la date à laquelle les droits à allocations chômage, que l'intéressé aurait perçus s'il n'avait pas été en arrêt de travail, seront inférieurs aux prestations Sécurité sociale.

L'ancien salarié qui refuse le bénéfice de ce dispositif doit le notifier à son ancien employeur dans les 10 jours qui suivent la rupture de son contrat de travail.

Article 5.7 : Conséquences d'un changement d'organisme assureur

La résiliation d'un contrat de prévoyance justifié par un changement d'organisme assureur met fin aux garanties.

Conformément aux dispositions de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, les prestations périodiques, versées sous forme de rente en cours de versement cessent d'être revalorisées par l'organisme assureur quitté et sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

Le nouvel organisme assureur auquel adhère l'employeur assumera les revalorisations futures.

Conformément aux stipulations de l'article 7-1 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée, les garanties décès sont maintenues par l'organisme de prévoyance, y compris en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat d'assurance, aux salariés en incapacité temporaire ou en invalidité et bénéficiant à ce titre de prestations complémentaires de la part de cet organisme.

Les garanties maintenues en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'assurance sont celles prévues à la date de résiliation du contrat d'assurance.

Les garanties décès sont maintenues tant que le salarié bénéficie des prestations complémentaires (incapacité ou invalidité) de l'organisme de prévoyance, y compris après rupture du contrat de travail.

Article 5.8 : Exclusions générales

Ne sont pas garanties dans le cadre du présent accord, les conséquences limitativement énumérées ci-après :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;
- de la désintégration du noyau atomique ;
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;

Le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'homicide volontaire ou la tentative d'homicide volontaire de l'assuré est déchu de tout droit au capital décès. Le capital est versé aux autres bénéficiaires déterminés selon la dévolution prévue au contrat national de référence, à l'exception de ceux reconnus comme co-auteurs ou complices

Article 5.9 : Suivi de l'accord

Une commission paritaire de contrôle et de gestion est créée à l'initiative des partenaires sociaux.

La représentation des partenaires sociaux est assumée, d'une part, par un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés signataires et, d'autre part, par un nombre égal de représentant de l'UNIPAS. Chacun de ces représentants pourra se faire assister par un conseiller technique. Le ou les organismes de prévoyance désignés siègent à la commission avec voix consultative.

Les membres de la commission de contrôle et de gestion représentant les organisations signataires sont révocables à tout moment par leur organisation.

La commission de contrôle et de gestion se réunit au moins une fois par an, et exceptionnellement à la demande d'une des parties signataires de la convention d'assurance dans les quarante-cinq jours qui suivent la demande. La demande exceptionnelle de réunion devra être accompagnée d'un écrit motivant la cause de cette demande.

La commission de contrôle et de gestion est chargée de suivre et de contrôler l'application du régime de prévoyance et de l'adapter aux modifications législatives ou réglementaires pouvant intervenir. En ce sens, elle est notamment compétente pour :

- l'étude de l'évolution du régime de prévoyance et des modifications éventuelles de garanties,
- l'examen des comptes de résultats et bilan financier,
- le contrôle des opérations administratives, financières et techniques du régime,
- se prononcer sur les partenariats avec les organismes assureurs et/ou de courtage référencé au niveau national,
- le suivi des éventuelles actions sociales avec le ou les organismes assureurs,
- la négociation avec le ou les organismes assureurs, notamment sur l'évolution annuelle des cotisations et/ou la révision des prestations,
- l'étude d'accès des entreprises au régime de mutualisation,
- la commande d'études statistiques auprès du ou des organismes assureurs,
- proposer aux représentants en charge de la négociation collective toute mesure visant à améliorer les résultats financiers du régime de prévoyance, notamment en cas de déséquilibres techniques, et/ou à développer les périmètres de garantie,
- examiner les éventuelles questions relatives à l'application de l'accord.

Le(s) organismes assureurs référencé(s) s'engagent à donner, périodiquement et au moins une fois par an à la commission, un compte rendu sur l'évolution du régime, sur ses résultats, le cas échéant sur les problèmes particuliers qu'il soulève, et, d'une manière générale, à fournir tout renseignement sur ses conditions d'application demandé par les partenaires sociaux.

Article 5.10 - Entrée en vigueur de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Il est rappelé que des clauses d'application sont prévues dans le titre I. Les garanties de prévoyance prévues au titre II et III n'entrent en application qu'à compter du moment où l'entreprise est affiliée à un organisme assureur.

Article 5.11 - Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin à l'issue du 31 décembre 2014, les parties signataires convenant de se revoir au minimum trois mois avant cette échéance afin d'étudier les possibilités de reconduction de ses dispositions et/ou d'intégration de celles-ci dans les dispositions générales des conventions collectives.

En cas de disposition législative ou réglementaire modifiant les textes et/ou les équilibres ayant permis sa conclusion, les parties conviennent de se réunir afin d'étudier les aménagements utiles dans le cadre d'une commission de suivi réunie à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'accord pourra, le cas échéant, être révisé dans le cadre d'une négociation déclenchée à l'initiative d'une des parties par lettre écrite recommandée à l'ensemble des signataires et précisant la motivation tenant à la demande de révision. Ainsi, chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord suivant les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, les propositions de remplacement et les motivations qui les justifient ;

- dans le délai maximum de trois mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur, le cas échéant, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

La révision de l'accord s'effectuera en fonction des règles attachées à la négociation collective de branche.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, après un préavis 3 mois. Cette décision devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5.12 - Dépôt et extension.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code du travail.

La délégation patronale s'emploiera à obtenir son extension

* *
*

Fait à Paris, le 6 octobre 2011

LA DELEGATION PATRONALE

Union des Industries Papetières pour les Affaires Sociales (UNIPAS)

LES DELEGATIONS DE SALARIES

ECE-CFDT Chimie Energie

Fédération Française de la Communication Ecrite, Graphique et audiovisuelle CFTC

FG-FO
du Papier, Carton

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC